



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT PROJETÉ N° 2365

Règlement sur les règles de comportement et
de sécurité dans le matériel roulant et les
immeubles exploités pour le service de
transport en commun

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu tenue le XX
XX-XXXX, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville.

À laquelle sont présents :

Règlement sur les règles de comportement et de sécurité dans le matériel roulant et les immeubles exploités pour le service de transport en commun

CHAPITRE 1 – Dispositions interprétatives et déclaratoires

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour but d'édicter des règles de comportement et de sécurité des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités pour le service de transport en commun de personnes de la Ville.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par:

Autorité compétente

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service des infrastructures et de la gestion des eaux, et du Service de police de la Ville.

Il incombe à ce service et à ses membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquels ils ont autorité.

Embarquement hors territoire

De Saint-Jean-sur-Richelieu en direction de Montréal:

Lorsque l'autobus en provenance de Saint-Jean-sur-Richelieu se trouve sur le territoire de Brossard, en direction de Montréal, il est seulement autorisé d'en descendre.

De Montréal en direction de Saint-Jean-sur-Richelieu :

Lorsque l'autobus en provenance de Montréal se trouve sur le territoire de Brossard, en direction de Saint-Jean-sur-Richelieu, il est seulement autorisé d'y monter, la destination finale soit sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Immeuble :

Un stationnement, un terminus d'autobus, station d'autobus ou tout autre bâtiment ou immeuble dont la Ville est propriétaire ou dont il exploite, notamment comme locateur, locataire ou autrement, y compris tout, quai, aire de manœuvre, aire d'attente, billetterie ou autre bâtiment afférent à ce bâtiment ou cet immeuble; au sens du présent règlement, est assimilé à un immeuble : un abri, un abribus, un abri-vélo ou un poteau de signalisation, lequel appartient à la Ville ou dont il exploite;

Matériel roulant

Un autobus, un minibus ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes organisé par le Ville y compris tout véhicule utilisé pour le transport adapté et tout véhicule utilisé par un préposé.

Préposé

Un employé ou un représentant de la Ville, ainsi que toute personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01);

Tarif

Un tarif ordinaire, ou un tarif réduit, ou toute autre tarif établi par la Ville, permettant d'obtenir un titre de transport pour l'utilisation du service de transport en commun.

Usager

Toute personne utilisant le service de transport en commun organisé par la Ville.

CHAPITRE 2 – Points d'embarquement et de débarquement

ARTICLE 3 POINTS D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT

Sur le territoire de la Ville, les seuls points d'embarquement et de débarquement sont ceux identifiés au moyen d'une signalisation appropriée.

À l'extérieur du territoire de la Ville, les seuls points d'embarquement et de débarquement sont ceux identifiés au moyen d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 4 DÉBARQUEMENT ENTRE DEUX POINTS

Malgré l'article précédent, entre 20 heures et minuit, un usager peut bénéficier d'un service de descente entre deux points de débarquement en mentionnant au chauffeur, au moins un arrêt à l'avance, l'endroit où il souhaite descendre. Il appartient au chauffeur d'accepter ou de refuser cette demande, en tenant compte de la sécurité de l'usager.

ARTICLE 5 POINTS SITUÉS A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE DE LA VILLE

Au cours d'un trajet en provenance d'un point situé sur le territoire de la Ville et en direction d'un point situé à l'extérieur de celui-ci, il est interdit d'embarquer à bord du matériel roulant lorsque celui-ci est situé à l'extérieur du territoire de la Ville.

Au cours d'un trajet en provenance d'un point situé à l'extérieur du territoire de la Ville et en direction d'un point situé à l'intérieur de celui-ci, il est interdit de débarquer du matériel roulant lorsque celui-ci est situé à l'extérieur du territoire de la Ville.

CHAPITRE 3 – Titres de transports

ARTICLE 6 : TITRE DE TRANSPORT

L'accès au matériel roulant et aux immeubles exploités pour le service de transport en commun de personnes de la Ville est accordé aux usagers qui sont détenteurs de titres de transport ou ayant acquitté le prix du passage à leur entrée dans l'autobus, le tout conformément obtenu selon les modalités prévues au présent règlement et à tout autre règlement édicté par la Ville.

- 6.1 À moins d'être exempt conformément au présent règlement, tout usager doit acquitter le droit de passage requis pour chacune des zones tarifaires de son déplacement, le cas échéant, conformément à la Grille tarifaire en vigueur de la Ville. Le titre doit être valide dans la zone de départ, dans la ou les zones traversées et dans la zone d'arrivée.

- 6.2 Toute personne utilisant un titre de transport à tarif réduit doit obligatoirement présenter au chauffeur sa carte personnalisée émise par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Cette carte est valide jusqu'au 31 octobre de l'année en cours pour la clientèle étudiante, et à vie pour la clientèle âgée de 60 ans et plus. Elle atteste que le passager a le droit d'utiliser un titre à tarif réduit, puisqu'il répond à l'une des exigences suivantes :

- a. Être âgé(e) entre 12 et 17 ans;
 - b. Être étudiant(e) à temps plein dans une institution scolaire reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec (le tarif réduit étudiant doit être renouvelé au plus tard le 31 octobre de l'année en cours);
 - c. Être âgé(e) de plus de 60 ans et pouvoir en faire la preuve.
- 6.3 Les enfants de moins de 12 ans peuvent voyager gratuitement à bord des autobus. Cependant, ils doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne âgée d'au moins 14 ans détenant un titre de transport valide. Le tout, pour un maximum de cinq (5) enfants par accompagnateur.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

L'usager doit valider son titre de transport ou acquitter le prix du passage à son entrée dans l'autobus, pour bénéficier des services de transports en commun.

- 7.1 L'usager qui paie son billet en argent comptant à bord de l'autobus doit prévoir et déposer le montant exact dans la boîte de perception. Les chauffeurs ne remettent pas la monnaie.
- 7.2 Seuls les titres de transport émis par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu sont acceptés, et ce, même s'ils ont été achetés au cours d'une année antérieure.
- 7.3 Il est interdit à toute personne d'utiliser sans droit la carte à puce personnalisée avec photo d'un autre usager. Elle est strictement personnelle et non transférable.

ARTICLE 8 : POLITIQUE DE REMBOURSEMENT

Toute demande de remboursement doit être adressée à la billetterie du terminus.

- 8.1 Remboursement d'un Titre de transport mensuel, après le début du mois de validité sur présentation du reçu de transaction ou autre preuve d'achat jugée satisfaisante, un titre de transport mensuel peut faire l'objet d'un remboursement au plus tard le 6^e jour inclusif suivant l'achat à la condition que celui-ci n'ait pas été validé. Un (1) seul titre de transport mensuel peut être remboursé par personne par mois.
- 8.2 Un remboursement ou une note de crédit sera émis pour l'achat de deux titres mensuels identiques au nom de la même personne, selon la date de la demande de remboursement ou la date d'échéance du titre de transport.
- 8.3 Titre complet (10 passages, 24 heures illimitées, billet unitaire) : un remboursement est possible sous les conditions suivantes :
- a. Aucun titre ne doit avoir été validé;
 - b. La demande doit être présentée au courant de l'année suivant l'achat du titre;
 - c. Le reçu de transaction ou autre preuve d'achat jugée satisfaisante doit être remis à la Ville;

- 8.4 Titre mensuel : Un usager peut échanger jusqu'au 20^e jour du mois en cours, un titre de transport mensuel déjà validé, pour un titre d'une zone supérieure. L'usager doit payer la différence entre les deux (2) titres.
- 8.5 Titre incomplet : L'échange ou le remboursement d'un titre incomplet est refusé. Les titres restants peuvent être utilisés en tout temps.
- 8.6 Échange à la baisse : L'échange d'un titre de transport unitaire, mensuel ou provenant d'un carnet/lisière pour un ou des titres d'une zone ou classification inférieure est refusé en tout temps.
- 8.7 Carte perdue ou volée : Seules les cartes personnalisées (avec photo) au nom de l'usager peuvent être remplacées avec solde en cas de perte ou de vol.
- 8.8 L'usager doit assumer les frais d'émission d'une nouvelle carte à puce.
- 8.9 Conditions particulières – Cas traités dans les services de la Ville

8.9.1 Décès

- a. Le liquidateur de la succession peut présenter une demande écrite de remboursement d'un titre de transport valide au moment du décès. La demande de remboursement, le certificat de décès et la preuve de sa nomination à titre de liquidateur doivent être remis;
- b. Le remboursement du titre mensuel de transport se fera après avoir déduit le nombre de passages effectués au coût d'un billet unitaire selon la zone;
- c. Le remboursement d'un titre 10 ou 20 passages sera fait selon la valeur du nombre de passages restants en fonction de la zone;

8.10 Conditions particulières – Cas traités par la Billetterie (superviseur)

8.10.1 Perte d'emploi, maladie ou hospitalisation. L'usager qui subit une perte d'emploi ou qui est en arrêt de travail en raison de maladie ou d'hospitalisation et qui, pour ces raisons, a été empêché d'utiliser un titre 10 passages ou un titre mensuel peut se voir accorder une note de crédit (valide 6 mois) sous réserve de la présentation du reçu de transaction, ou autre preuve jugée satisfaisante, et du respect des conditions suivantes :

- a. En cas de perte d'emploi : une copie du relevé d'emploi (RE) de Service Canada émis par l'employeur et confirmant la fin de l'emploi ainsi que la date de fin d'emploi pour la période visée par la demande de remboursement.
- b. En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'hospitalisation, une copie du certificat médical qui atteste un arrêt de travail pour la période visée par la demande de la note de crédit.

La note de crédit du titre de transport mensuel se fera après avoir déduit le nombre de passages effectués au coût d'un billet unitaire selon la zone, et pour le titre 10 passages, selon la valeur du nombre de passages restants en fonction de la zone.

CHAPITRE 4 – Règles de comportement et de sécurité

ARTICLE 9: CIVISME

Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :

- a) d'utiliser un appareil électronique tel un téléphone cellulaire, un ordinateur portable ou une tablette électronique et ce, dans la première rangée à l'avant du véhicule;
- b) de faire fonctionner un appareil radio, un instrument de musique ou tout autre appareil émettant des sons sauf si des écouteurs sont utilisés;
- c) de faire l'usage d'un téléphone cellulaire, d'un ordinateur portable ou d'une tablette électronique sauf si des écouteurs sont utilisés et de façon à assurer la quiétude des passagers et à éviter des distractions au chauffeur;
- d) de discuter avec le chauffeur ou de toute autre façon le distraire dans l'exercice de ses fonctions;
- e) d'adopter tout comportement ou de poser toute action ayant pour effet de gêner, de nuire ou d'entraver la libre circulation d'une ou de plusieurs personnes ou du matériel roulant;
- f) d'adopter tout comportement ou de poser toute action ayant pour effet de mettre en péril la sécurité d'une ou de plusieurs personnes ou du matériel roulant;
- g) de faire du bruit, de proférer des jurons, de tenir des propos injurieux et obscènes;
- h) de poser des actes immoraux ou indécents, de crier, d'être en état d'ébriété ou sous l'effet de drogues, ainsi que d'incommoder de quelque façon que ce soit les autres passagers;
- i) de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège ou sur le sol, de s'asseoir sur le sol ou d'occuper la place de plus d'une personne ;
- j) de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;
- k) de désobéir à une directive ou un à pictogramme émis ou affiché par la Ville ou son représentant;
- l) à moins d'autorisation du chauffeur, de consommer ou d'avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées;
- m) de retarder ou de nuire au travail d'un préposé de la Ville;
- n) de crier, de clamer, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage;
- o) de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet similaire;
- p) d'être torse nu ou pieds nus;
- q) de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou autre objet similaire;
- r) de faire usage d'une planche à roulette, d'une trottinette ou autre objet similaire;
- s) de monter à bord en transportant des skis, un bâton d'hockey ou une bicyclette. Les planches à roulettes et les patins à roues alignées ou autre objet similaire sont également interdits à bord du matériel roulant, à moins d'être rangés à l'intérieur d'un sac de transport;
- t) d'avoir sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, sans excuse raisonnable;
- u) de transporter tout objet tranchant ou pointu, à moins qu'il soit muni d'un dispositif de sécurité ou rangé dans un sac ou un contenant conçu à cet effet;
- v) de jeter des déchets ou autres détritiques dans le matériel roulant, ailleurs que dans les contenants prévus à cet effet;
- w) avoir un comportement violent, oralement ou physiquement;

- x) d'argumenter avec tout membre du personnel en lien avec les opérations;
- y) de se servir de la soute à bagages, à moins d'avoir l'autorisation du chauffeur;
- z) de solliciter ou de recueillir des informations auprès de passagers, à moins d'autorisation écrite de l'autorité compétente.

ARTICLE 10 : INTEGRITE DES BIENS

- 10.1 Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne
- a. de souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;
 - b. de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure sur un bien;
 - c. d'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter le fonctionnement normal;
 - d. de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien.
- 10.2 Il est interdit à toute personne d'insérer dans tout équipement conçu pour recevoir un paiement autre chose que de la monnaie canadienne ou une carte de paiement.

ARTICLE 11 : ANIMAUX

Il est interdit de se trouver dans un immeuble ou du matériel roulant avec un animal ou de permettre qu'un animal y soit présent, à moins d'une autorisation écrite de l'autorité compétente, ou qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- a. Qu'il s'agisse d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance dont la personne se sert afin de pallier un handicap, ou d'un chien-guide ou un chien d'assistance à l'entraînement; ou
- b. Que l'animal soit en tout temps dans une cage, un sac de transport ou un récipient fermé dûment conçu à cet effet.

ARTICLE 12 : PRODUITS DE TABAC ET PRODUITS VAPEUR

- 12.1 Dans un immeuble fermé ou dans du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
- a. d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles ;
 - b. de fumer ou d'avoir en sa possession du tabac ou toute autre substance, allumé;
 - c. de faire usage d'une cigarette électronique, d'un cigare électronique, d'une pipe électronique ou d'un autre article similaire.
- 12.2 Dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peuvent s'ouvrir et communiquant avec un immeuble fermé, il est interdit à toute personne :
- a. de fumer ou d'avoir en sa possession du tabac allumé;
 - b. de faire usage d'une cigarette électronique, d'un cigare électronique, d'une pipe électronique ou d'un autre article similaire.

12.3 À l'extérieur d'un immeuble fermé, il est interdit à toute personne:

- a. de fumer ou d'avoir en sa possession du cannabis allumé;
- b. de faire usage d'une cigarette électronique, d'un cigare électronique, d'une pipe électronique ou d'un autre article similaire de manière à ce qu'il dégage une vapeur ou une fumée de cannabis.

Aux fins du présent article, un abri, un abribus ou un abri-vélo est assimilé à un immeuble fermé.

ARTICLE 13 : SOLLICITATION

13.1 Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne, à moins d'une autorisation écrite de l'autorité compétente :

- a. d'exécuter une œuvre musicale ou lyrique ou donner autrement un spectacle ou autre performance;
- b. de demander ou de recueillir un don, une aumône ou un autre avantage;
- c. d'offrir en vente ou en location un service ou un bien ou autrement en faire l'exhibition, la distribution, l'exposition ou la publicité;
- d. de solliciter ou recueillir des signatures;
- e. d'effectuer des sondages, relevés, enquêtes ou autres études comportant la sollicitation de renseignements auprès des usagers.

13.2 Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, à condition de se conformer aux autres dispositions du présent règlement, il est permis d'exhiber, d'offrir ou de distribuer un livre, un journal, un tract, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé:

- a. à titre gratuit; et
- b. exprimant une idéologie politique, sociale ou religieuse.

ARTICLE 14 : IMMEUBLE

Dans ou sur un immeuble, il est interdit à toute personne:

- a. de se trouver ou de circuler dans ou sur une voie, un chemin ou une aire de manœuvre réservé exclusivement à la circulation du matériel roulant;
- b. à moins d'une autorisation écrite de l'autorité compétente, ou en cas de nécessité, d'être présent ou circuler en dehors des heures d'ouverture ou d'opération;
- c. de laisser sur place une bicyclette, une bicyclette électrique, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers, ailleurs que sur les supports prévus à cette fin;
- d. de circuler sur une bicyclette, une bicyclette électrique, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, à moins de se trouver dans un stationnement ou une voie d'accès à un support à vélos ou à un abri-vélos;
- e. de laisser sur place, pendant plus de quarante-huit heures consécutives, une bicyclette, une bicyclette électrique, un monocycle, un tricycle, une motocyclette, un cyclomoteur ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers, est considéré comme un objet trouvé. Les objets trouvés sont conservés pour une durée de trois (3) semaines. Passé ce délai, ils sont remis à des organismes de charité.
 - e.i. la Ville est exempte de toute responsabilité à l'égard des propriétaires des biens trouvés dans ses immeubles ou dans son matériel roulant.

- f. de franchir la zone de sécurité en bordure d'un quai, sauf pour monter dans du matériel roulant ou en descendre ou pour utiliser une allée piétonnière;
- g. de franchir une clôture située aux abords d'une voie, d'un quai ou d'un bien exploité par la Ville ailleurs que par une ouverture prévue à cette fin;
- h. à moins d'une autorisation écrite de l'autorité compétente, ou en cas de nécessité, il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu réservé, par affichage, exclusivement aux préposés;
- i. de circuler avec un véhicule dans un endroit où l'accès à bord de ce véhicule est interdit par affichage;
- j. de circuler avec un véhicule dans un endroit qui n'est pas aménagé pour la circulation des véhicules;
- k. de circuler avec un véhicule de manière à obstruer, gêner ou entraver la libre circulation d'une ou de plusieurs personnes, d'un véhicule ou du matériel roulant;

ARTICLE 15 : MATÉRIEL ROULANT

15.1 Il est interdit à toute personne :

- a. de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ d'un matériel roulant ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte de celui-ci;
- b. de monter à bord d'un matériel roulant ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
- c. de s'agripper à l'extérieur d'un matériel roulant;
- d. de passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les fenêtres d'un matériel roulant;
- e. sauf en cas de nécessité, de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un matériel roulant.

15.2 Dans un matériel roulant, sous réserve des autres restrictions prévues au présent règlement, toute personne transportant un objet doit en assurer le contrôle afin de ne pas :

- a. gêner ou entraver la libre circulation d'une ou de plusieurs personnes;
- b. mettre en péril la sécurité d'une ou de plusieurs personnes ou du matériel roulant;
- c. retarder ou nuire au travail d'un chauffeur ou d'un préposés.

15.3 Dans du matériel roulant, il est interdit à toute personne:

- a. de monter ou de descendre par la fenêtre ou de tenter de le faire;
- b. de monter par la porte centrale ou de tenter de le faire sans le consentement du chauffeur.

15.4 Entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, il est permis à toute personne d'installer, en vue de son transport, une bicyclette sur les supports prévus à cet effet à l'avant du matériel roulant, aux conditions suivantes :

- a. de se conformer aux conditions d'utilisation désignées par affichage; et
- b. de se conformer aux autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 : STATIONNEMENT

- 16.1 Sur un immeuble, il est interdit à toute personne de stationner ou d'immobiliser un véhicule:
- a. à un endroit réservé au matériel roulant;
 - b. à un endroit où l'accès est interdit par affichage;
 - c. à un endroit qui n'est pas aménagé pour le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule;
 - d. à un endroit où la signalisation ou les marques sur la chaussée interdisent le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule;
 - e. à un endroit et aux heures où la signalisation interdit le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule;
 - f. à un endroit où la signalisation autorise le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule pour une période limitée, au-delà de la période autorisée;
 - g. à un endroit où la signalisation interdit le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule excepté à certaines fins, à moins que ce ne soit effectivement à une telle fin;
 - h. à un endroit où le stationnement est réservé aux détenteurs d'une vignette pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées émise par la Société de l'assurance automobile du Québec, à moins d'être titulaire d'une telle vignette valide et de l'afficher de façon visible dans le parebrise du véhicule;
 - i. à un endroit où le stationnement est réservé aux détenteurs d'une vignette ou d'une autorisation émise par la Ville, à moins d'être détenteur de la vignette ou de l'autorisation valide appropriée émise par la Ville ou par un tiers autorisé par cette dernière, et de l'afficher de façon visible dans le parebrise du véhicule;
 - j. à un endroit où le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules ou de personnes, à moins de faire partie d'une catégorie autorisée;
 - k. de façon à occuper plus d'un espace de stationnement délimité par les marques sur la chaussée;
 - l. de manière à rendre une signalisation inefficace, d'obstruer, de gêner ou d'entraver la libre circulation d'une ou plusieurs personnes, d'un véhicule ou du matériel roulant;
 - m. de manière à mettre en péril la sécurité d'une ou de plusieurs personnes ou du matériel roulant.

CHAPITRE 5 – Dispositions pénales et procédurales

ARTICLE 17: CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 18 : PEINE

18.1 Quiconque contrevient à l'un des paragraphes des articles 10 et 16.1 à 16.4 du présent règlement :

commet une infraction et est passible d'une amende :

a) d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.

18.2 Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amendes prévus pour cette infraction sont portés au double.

18.3 Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 75 \$ et d'au plus 500 \$.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne qui se trouve dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant.

19.2 Les renvois faits, dans le présent règlement, doivent, à moins de d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions auxquelles on fait ainsi un renvoi.

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Andrée Bouchard, mairesse

Pierre Archambault, greffier